



N.° 1063.

# L O I

*Qui ordonne que la Caisse de l'Extraordinaire  
versera par échange à la Trésorerie nationale,  
la somme de cinq cent mille livres en assignats  
de cinq livres.*

*Donnée à Paris, le 4 Juillet 1791.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi  
constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :  
A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée  
Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons  
ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 4 Juillet 1791.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la Caisse de  
l'Extraordinaire versera par échange à la Trésorerie nationale,

2  
la somme de cinq cents mille livres en assignats de cinq livres,  
pour être employés, ainsi que le numéraire, en appoints &  
payemens de sommes au-dessous de cinquante livres.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps  
administratifs & Municipalités, que ces présentes ils  
fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier &  
afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs,  
& exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi  
Nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de  
l'État. A Paris, le quatre juillet mil sept cent quatre-  
vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :*  
Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

*Certifié conforme à l'original.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1791.